

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

Annexe au 4.2.2

**REGIME JURIDIQUE
CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

SOMMAIRE

1	NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES	3
1.1	HISTORIQUE DU SITE	3
1.2	ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION	4
1.3	ACTIVITES SOUMISES A ENREGISTREMENT	5
1.4	ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION	6
1.5	ACTIVITES NON CLASSEES	8
2	DETERMINATION DU STATUT SEVESO.....	11
2.1	DEPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL.....	11
2.2	REGLE DE CUMUL.....	11
3	LOI SUR L'EAU - INCHANGE	12
4	RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE - INCHANGE.....	13
5	RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	14
5.1	TEXTES DE BASE – INSTALLATIONS CLASSEES - INCHANGE	14
5.2	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES D'ENTREPOSAGE.....	15
5.3	RAPPEL DES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE - INCHANGE	16
5.4	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE - INCHANGE.....	17
5.5	DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE - INCHANGE	20

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

1 NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES

Les activités qui seront exercées sur le site sont classées dans ce chapitre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dossier est établi conformément aux articles R 181-13 à R 181-15 du Livre Ier du Code de l'Environnement – partie Réglementaire.

La version de la nomenclature ICPE prise en compte pour le classement du site est celle de février 2021 (version 50bis).

Le classement par rapport aux rubriques « Loi sur l'Eau » est également précisé pour mémoire (nomenclature codifiée à l'art R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement).

⇒ **Remarque :**

Les tonnages ou volumes indiqués sont toujours les plus majorants. Ils sont destinés à couvrir les différentes éventualités de stockage dans ces bâtiments. Le cumul de ces tonnages n'est donc pas réaliste par rapport à un cas concret qui va dépendre de la nature des marchandises stockées par le locataire.

En effet, le classement indiqué est destiné à couvrir différents scénarios de stockage.

1.1 Historique du site

Pour mémoire, un dossier de demande d'enregistrement a été réalisé en 2017 pour la création de l'entrepôt logistique de 18 000 m², divisé en 3 cellules. L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bâtiment a été délivré le 26 mars 2018.

Le site a ensuite fait l'objet d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en septembre 2020 pour étendre et poursuivre l'exploitation de sa plateforme logistique. Ce projet d'extension a été autorisé par l'Arrêté Préfectoral du Loiret du 05/01/2021.

Dans le cadre de l'accueil d'un futur locataire dans l'extension du site, la société ASTR'IN LOGISTIQUE, le propriétaire ARGAN souhaite autoriser la réalisation d'essais de groupes électrogènes en extérieur. Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2931 des ICPE. Le site est également nouvellement soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 4734, pour la présence de gazole non-routier, utilisé comme carburant pour les groupes électrogènes.

L'objet de ce présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est donc l'activité d'essais de groupes électrogènes.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

1.2 Activités soumises à autorisation

Désignation de l'activité			
<p>2931. Moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kWA</p> <p>2. Lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN et que l'activité n'est pas classée au titre du 1A</p> <p>Nota. - Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p>Puissance mécanique totale sur l'arbre au régime de rotation maximal : 1 460 kW.</p> <p>En considérant 5 bancs de charge en fonctionnement simultané : $2 \times 400 \text{ kW} + 2 \times 250 \text{ kW} + 1 \times 160 \text{ kW} = 1460 \text{ kW}$</p>	2931.1	A	2 km

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

1.3 Activités soumises à enregistrement

Selon la nouvelle désignation de la rubrique n°1510, mise en application en janvier 2021, l'établissement est désormais soumis au régime d'enregistrement au titre de cette rubrique.

Désignation de l'activité			
<p>1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p>			
<p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnementA</p>			
<p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p>			
<p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³A</p>			
<p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³E</p>			
<p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....DC</p>			
<p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Volume total entrepôt de 388 121 m³ et tonnage de 33 890 tonnes.	1510.2.b	E	1 km

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

1.4 Activités soumises à déclaration

Désignation de l'activité			
2925. Accumulateurs (ateliers de charge d')			
<p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW..... D</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs D</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
La puissance maximale de courant continu utilisable totale sera de 450 KW.	2925	D	Sans objet

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

Désignation de l'activité

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalE
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au totalDC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p>Quantité totale de 200 tonnes de produits pétroliers.</p> <p>En considérant : Existante = Cuve de fuel de 1 000 L pour le sprinkler. Ajout d'une cuve aérienne fixe GNR de 20 m3 (17 tonnes) + stockage extérieur de réservoirs mobiles de 38 m3 (32 tonnes) + stockage intérieur de groupes électrogènes avec un plein de GNR représentant 144 m3 (122 tonnes) = 171 tonnes</p>	4734.2.c	DC	Sans objet

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

1.5 Activités non classées

Désignation de l'activité			
<p>1185 - Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 lA b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 lD</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.....D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.....D 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnementD</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Installations de climatisation des bureaux. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de l'ordre de 50 kg.	1185.2	NC	Sans objet

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

Installation de combustion n°2 : Groupes motopompes au fioul de l'installation de sprinklage. Considérée comme non-raccordable à l'installation n°1 selon les fiches combustion 2019. Puissance thermique totale = 233 kW	2910.A.2	NC	Sans objet
--	----------	----	------------

Désignation de l'activité			
<p>1434 - Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m3 /hA</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m3 /h, mais inférieur à 100 m3 /hDC</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisationA</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Cuve de GNR avec débit de distribution maximum 3,6 m3/h	1434	NC	Sans objet

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

2 DETERMINATION DU STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut SEVESO du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct des seuils SEVESO, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

2.1 Dépassement direct d'un seuil

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut SEVESO en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée par famille de produits, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités SEVESO indiquées dans la nomenclature des Installations Classées.

Rubrique	Seuil Bas	Seuil Haut	Quantités totales sur le site	Statut SEVESO
4734	2 500 t	25 000 t	200 t	Non

Détermination du statut SEVESO par dépassement direct d'un seuil

➔ **Le site n'est pas classé SEVESO par dépassement direct d'un seuil.**

2.2 Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Il convient par ailleurs de noter que le site n'est concerné que par une seule rubrique des rubriques 4XXX : la 4734. Ainsi, le calcul de la règle de cumul n'a pas de sens : **le site ne peut pas être classé SEVESO par la règle de cumul.**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

3 LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « **installations, ouvrages, travaux et aménagements** » dits « **IOTA** », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

Loi sur l'Eau

Les eaux pluviales de voiries et toitures seront collectées dans un bassin étanche puis rejetées vers une noue d'infiltration puis le réseau de la ZAC. Les eaux de voiries sont traitées au préalable par un séparateur d'hydrocarbures. Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

Les rubriques qui concernent le projet sont les suivantes.

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha..... D	L'ensemble du terrain est concerné. Surface concernée = 7,3 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..... D	Existant : bassin étanche de 0,34 ha Création d'une réserve incendie de 175 m ² pour l'extension Surface totale = 0,36 ha	D

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.....A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.....D	Superficie de la zone asséchée de 0.64 ha.	D

4 RAYON D’AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE - **INCHANGE**

L'enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles R181-44 du livre Ier du Code de l'Environnement – Partie réglementaire. L'enquête publique s'insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d'exploiter.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km.

Il concerne les territoires des communes de :

- Meung-sur-Loire ;
- Le Bardon ;
- Baule.



Rayon d'affichage de l'enquête publique

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

5 RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

5.1 Textes de base – Installations classées - *inchangé*

- Le Code de l'Environnement – Livre Ier – parties législative et réglementaire,
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V,
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- L'Arrêté du 19 juillet 2011 créant la section 3 « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » dans l'arrêté du 4 octobre 2010.
- L'arrêté du 25 mai 2016 créant la section 5 « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

5.2 Réglementation spécifique aux activités d'entreposage

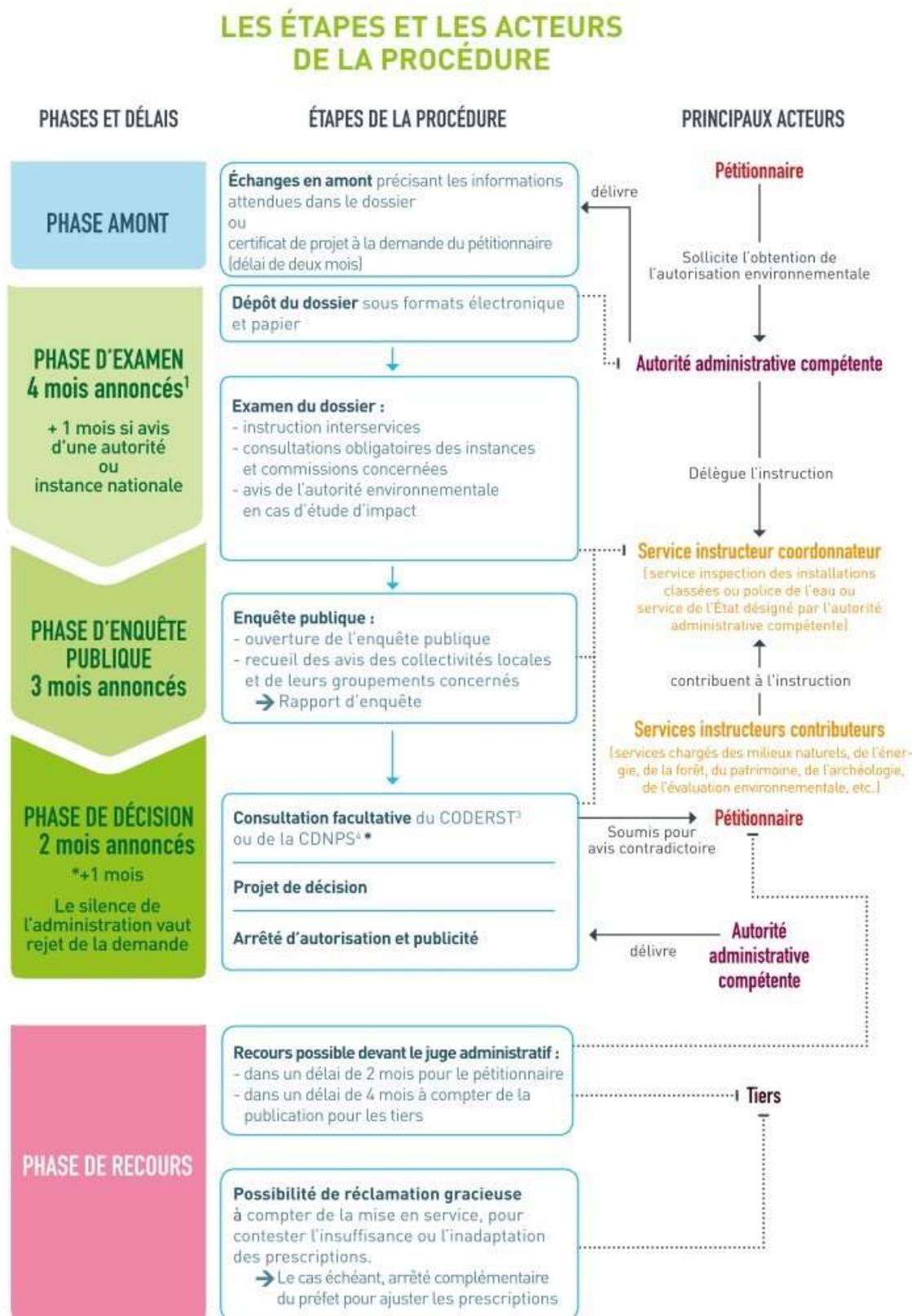
Le document de référence du site est l'Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les autres arrêtés ministériels et préfectoraux pris en référence sont les suivants :

- **Arrêté du 03/08/2018**, relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.
- **Arrêté du 29/05/2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)",
- **Arrêté du 22/12/08** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- **Arrêté du 2 février 1998** modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- **Arrêté ministériel du 4 octobre 2010** modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021**, autorisant la société ARGAN à étendre et poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Meung-sur-Loire.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

5.3 Rappel des phases de la procédure administrative - *inchangé*



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

5.4 Textes régissant l'enquête publique - *inchangé*

Les textes qui régissent l'enquête publique figurent dans le code de l'environnement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Textes législatifs :

Article L123-1 : Objet de l'enquête publique

Article L123-2 : Champ d'application de l'enquête publique

Article L123-3 : Qui ouvre et organise l'enquête publique ?

Article L123-4 et 5 : A propos du commissaire enquêteur (désignation, Liste)

Article L123-6 : Enquête unique

Article L123-7 et 8 : projet à contexte transfrontalier et enquête publique

Article L123-9 : Durée de l'enquête publique – prolongation

Article L123-10 : Mesures de publicité de l'enquête publique - avis

Article L123-11 : Communication du dossier d'enquête publique

Article L123-12 : Consultation du dossier d'enquête publique

Article L123-13 : Conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur : collecte d'observations et propositions, visite des lieux, rencontre du Maître d'ouvrage, rencontre de personnes concernées, réunion d'information et d'échange, désignation d'un expert

Article L123-14 : Suspension d'enquête publique pour modifications du dossier ; enquête complémentaire

Article L123-15 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Article L123-16 : Saisine du juge administratif des référés suite à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur

Article L123-17 : Dépassement de délai de démarrage du projet après décision et nouvelle enquête publique

Article L123-18 : Frais d'enquête, indemnités du commissaire enquêteur

Article L181-10 : Instruction de l'autorisation environnementale : phase d'enquête publique

Textes réglementaires :

- Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)
- Procédure et déroulement de l'enquête publique (Article R123-2)
 - Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)
 - Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R123-4)
 - Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5)
 - Enquête publique unique (Article R123-7)
 - Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)
 - Organisation de l'enquête (Article R123-9)
 - Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)
 - Publicité de l'enquête (Article R123-11)
 - Information des communes (Article R123-12)
 - Observations et propositions du public (Article R123-13)

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

- Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)
 - Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15)
 - Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)
 - Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17)
 - Clôture de l'enquête (Article R123-18)
 - Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)
 - Suspension de l'enquête (Article R123-22)
 - Enquête complémentaire (Article R123-23)
 - Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R123-24)
 - Indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R123-25 à R123-27)
- Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre État et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement (Article R123-27-1 à 4 et R123-29 à R123-33)
 - Établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
 - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles R123-34 à D123-37)
 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles D123-38 à R123-43)
 - Modalités du respect du secret de la défense nationale dans les enquêtes publiques (Articles R123-44 à R123-46)
 - Autorisation environnementale : phase d'enquête publique (Articles R181-36 à R181-38)

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--	------------------

5.5 Débat public ou concertation préalable - *inchangé*

Aucun débat public et aucune concertation préalable n'ont eu lieu pour ce projet.